

Art. 15 — Le secrétaire exécutif est représenté au niveau de chaque région et de chaque préfecture par un secrétaire exécutif délégué nommé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du comité régional ou préfectoral de gestion.

Sous le contrôle du comité régional ou préfectoral, il est l'administrateur des crédits délégués du FSE au niveau de la collectivité décentralisée.

Art. 16 — Le représentant de l'autorité décentralisée est l'ordonnateur des crédits délégués du FSE.

Art. 17 — La gestion du FSE est assurée conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 18 — Le contrôle de la gestion du FSE est assuré par un audit externe désigné par le comité national de coordination.

Art. 19 — Les comptes du FSE sont arrêtés par les secrétaires exécutifs délégués et le secrétaire exécutif après avis de chaque comité, et soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes nommé par le comité national de coordination.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 — Des décrets en conseil des ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 21 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 22 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 97-17 du 24 décembre 1997 autorisant la ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, signée à Addis-Abéba le 9 juillet 1990

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée à Addis-Abéba le 09 juillet 1990

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Loi n° 97-18 du 24 décembre 1997 autorisant la ratification de l'accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Union Monétaire Ouest Africaine, signé à Ouagadougou le 29 Janvier 1997

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Union Monétaire Ouest Africaine, signé à Ouagadougou le 29 Janvier 1997.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Décrets

Décret n° 97-221/PR du 28 octobre 1997 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;
Vu la Loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le Décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur visite au Togo, les personnalités ci-après sont nommées à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

Est fait Commandeur

— M. Robert DELOS SANTOS - Ministre Plénipotentiaire.
Président du Conseil d'Administration de l'ASECNA

Est fait Officier

— M. Maurice RAJAOFETRA - Ingénieur, Directeur Général de l'ASECNA